



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 juin 2012
Français
Original : espagnol

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 14 décembre 2011, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui transmettre ci-joint le rapport national sur la mise en œuvre de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 décembre 2011
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la Colombie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

Rapport national de la Colombie

1. Organismes

La Colombie est un État membre des organismes ci-après chargés du désarmement et de la sécurité internationale :

- Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et aux Caraïbes;
- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

La Colombie est également un État membre de la Conférence du désarmement, seul cadre de négociations multilatérales dans le domaine du désarmement.

2. Traités internationaux

1. Armes nucléaires

La Colombie est un État partie aux traités sur les armes nucléaires ci-après :

- Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes¹ (Traité de Tlatelolco). La Colombie a ratifié les trois amendements² s'y rapportant;
- Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³ en tant qu'État non doté d'armes nucléaires.

En vertu de l'article 13 du Traité de Tlatelolco et de l'article 3 du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Colombie a conclu un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) au sujet de l'application de garanties au titre dudit traité⁴.

La Colombie a signé le Protocole additionnel à l'Accord entre la République de Colombie et l'Agence internationale de l'énergie atomique relatif à l'application de garanties dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires⁵. Cet accord est entré en vigueur le 5 mars 2009.

La Colombie a signé et ratifié les traités d'interdiction des essais nucléaires ci-après :

- Traité sur l'Antarctique⁶;

¹ Législation de ratification : loi n° 45 du 31 décembre 1971.

² Législation de ratification : loi n° 303 du 5 août 1996.

³ Législation de ratification : loi n° 114 du 16 décembre 1985.

⁴ Législation de ratification : loi n° 47 du 16 décembre 1982.

⁵ Législation de ratification : loi n° 1156 du 20 septembre 2007.

⁶ Législation de ratification : loi n° 67 du 19 décembre 1988.

- Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau⁷;
- Traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires⁸. La ratification par les États énumérés à l'annexe II du Traité est nécessaire à son entrée en vigueur.

II. *Armes biologiques*

La Colombie est un État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁹.

III. *Armes chimiques*

La Colombie est un État partie à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction¹⁰.

En application de la Convention, la Colombie a établi, en vertu du décret n° 1419 de 2002, l'Autorité nationale chargée de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction.

IV. *Sécurité nucléaire*

En matière de sécurité nucléaire, la Colombie est un État partie aux instruments internationaux ci-après, établis par l'AIEA :

- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires¹¹;
- La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire¹²; et
- La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique¹³.

3. **Autres initiatives**

I. *Missiles balistiques*

La Colombie est un État adhérent au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

II. *Non-prolifération*

Le 17 mai 2009, la Colombie a entériné l'initiative de sécurité contre la prolifération. Un séminaire consacré à cette initiative a été organisé à Bogota à l'intention des autorités nationales les 8 et 9 septembre 2011 avec l'appui du Gouvernement des États-Unis.

⁷ Législation de ratification : loi n° 6 du 16 octobre 1969.

⁸ Législation de ratification : loi n° 660 du 30 juillet 2001.

⁹ Législation de ratification : loi n° 10 du 4 février 1980.

¹⁰ Législation de ratification : loi n° 525 du 12 août 1999.

¹¹ Législation de ratification : loi n° 728 du 27 décembre 2001.

¹² Législation de ratification : loi n° 702 du 21 novembre 2001.

¹³ Législation de ratification : loi n° 766 du 31 juillet 2002.

III. Sécurité nucléaire

La Colombie a souscrit au Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA et à sa Directive complémentaire sur l'importation et l'exportation de sources radioactives. Elle participe également au programme de la Base de données sur le trafic nucléaire qui a trait au trafic de matières nucléaires ou autres matières radioactives.

4. Législation et réglementation nationales

I. Constitution nationale de 1991

En vertu du cadre constitutionnel de la Colombie, il est interdit de fabriquer, d'importer ou d'utiliser des armes de destruction massive, ou d'introduire des déchets nucléaires et toxiques dans le territoire national. En outre, seul le Gouvernement peut introduire ou fabriquer des armes, munitions et explosifs.

Article 81 : « La fabrication, l'importation, la possession ou l'utilisation d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires sont interdites, tout comme l'est l'introduction dans le territoire national de déchets nucléaires et toxiques. »

Article 223 : « Seul le Gouvernement peut introduire et fabriquer des armes, munitions et explosifs. Nul ne peut détenir ou porter des armes sans la permission de l'autorité compétente. »

II. Mesures pénales

a) Loi n° 599 de 2000, Code pénal colombien

La Colombie a prévu les infractions pénales ci-après à sa loi répressive organique :

- Article 358. Possession, fabrication et trafic de substances ou d'objets dangereux. Quiconque importe, introduit, exporte, fabrique, acquiert, détient, fournit des substances, déchets ou résidus dangereux, radioactifs ou nucléaires ainsi définis dans des traités internationaux ratifiés par la Colombie ou prévus par des dispositions en vigueur, se livre à leur trafic, en assure le transport ou s'en débarrasse sera passible d'une peine de prison de 48 à 144 mois et d'une amende équivalant à 133,33 à 30 000 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur. L'amende prévue au paragraphe précédent sera augmentée de moitié si un quelconque des actes définis entraîne un dégagement d'énergie nucléaire, d'éléments radioactifs ou d'agents pathogènes qui menacent la vie, la santé ou les biens des personnes;
- Article 367. Fabrication, importation, trafic, possession et utilisation d'armes chimiques, biologiques et nucléaires. Quiconque importe, fabrique, stocke, conserve, acquiert, fournit, utilise ou transporte des armes chimiques, biologiques ou nucléaires ou en fait le trafic sera passible d'une peine de prison de 96 à 180 mois et d'une amende équivalant à 133,33 à 30 000 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur. La peine sera augmentée de moitié si des techniques de génie génétique sont utilisées pour produire des armes biologiques ou de destruction de l'espèce humaine;
- Article 374. Fabrication et vente de substances nuisibles à la santé. Quiconque, sans la permission des autorités compétentes, produit, distribue, fournit ou

commercialise des produits ou substances chimiques nuisibles à la santé sera passible d'une peine de prison de 5 à 11 ans, d'une amende équivalant à 200 à 1 500 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur et de la privation de toute fonction publique et de l'exercice de toute activité professionnelle, artistique ou commerciale pendant la durée de la peine;

- *Article 8. Interdiction de la fabrication d'armes chimiques.* Il est interdit de fabriquer, réparer, commercialiser, importer, exporter, stocker, transporter ou utiliser toutes armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs accessoires qui sont prohibés par les traités internationaux auxquels la Colombie est partie et par d'autres dispositions légales, en particulier la loi n° 525 d'août 1999, qui approuve la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

- b) Loi n° 1119 de 2006 qui prévoit notamment l'actualisation des registres et le renouvellement des permis expirés de détention et de port d'armes à feu
- c) Loi n° 1453 du 24 juin 2011 qui modifie le Code pénal, le Code de procédure pénale, le Code relatif à l'enfance et à l'adolescence et les règles en matière de déchéance et établit d'autres dispositions en matière de sécurité

L'article 10 de la loi 1453 modifie l'article 359 de la loi 599 de 2000 (Code pénal), augmentant les peines prévues pour les délits d'emploi ou de libération de substances ou objets dangereux.

L'article 10 de la loi n° 1453 se lira dorénavant comme suit :

Article 359. Emploi ou libération de substances ou objets dangereux. Quiconque emploie, envoie, lance ou libère l'une des substances ou l'un des objets visés à l'article précédent contre une personne, un bâtiment ou un moyen de transport ou dans un endroit public ou ouvert au public sera passible d'une peine de prison de 16 à 90 mois, à condition que l'acte ne tombe pas sous le coup d'une autre infraction.

Si l'acte est commis dans un local sportif ou culturel, l'auteur sera également passible d'une amende équivalant à 5 à 10 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur et interdit d'entrer dans le local sportif ou culturel pour une période allant de six mois à trois ans.

III. *Questions commerciales*

- a) Décret n° 2685 du 28 décembre 1999 promulguant le Code des douanes

Le Code définit les procédures de réglementation de l'importation, de l'exportation, ou du transit de produits prohibés ou soumis à des restrictions, sous réserve du respect des directives établies par les divers organismes de contrôle [tels que l'industrie militaire colombienne (INDUMIL), l'Institut colombien d'agriculture, le Conseil national des stupéfiants, l'Institut national de contrôle des denrées alimentaires et des médicaments (INVIMA)] ou de confiscation et de destruction de ces produits en cas de violation des dispositions des articles ci-après.

Titre V

Régime d'importation

- Article 87. Obligation douanière en matière d'importation
- Article 125. Décision concernant l'inspection ou la mainlevée
- Article 126. Inspection douanière
- Article 128. Autorisation de mainlevée

Titre V

Régime d'exportation

- Article 268. Pièces justificatives des demandes d'autorisation d'expédition
- Article 274. Inspection douanière

Titre VIII

Modalités de transit douanier, de transport multimodal, de cabotage et de transbordement

Titre XIV

Contrôle et surveillance

- Article 469. Contrôle douanier
- Article 470. Pouvoir de contrôle et de surveillance
- Article 471. Preuves dans les enquêtes douanières
- Article 472. Inspection des contrôles douaniers
- Article 473. Procédure d'inspection des contrôles douaniers

Titre XV

Régime des sanctions

- Article 502. Motifs de saisie et de confiscation des produits
- Article 504. Acte de saisie
- Article 505. Identification et estimation
- Article 524. Dépôt de marchandises spéciales

b) Décision n° 4240 du 2 juin 2000

Cette décision porte application du Code des douanes (établissant les dispositions de vérification des documents, d'inspection matérielle et de supervision douanière).

c) Décret n° 1232 du 20 juillet 2001 qui modifie partiellement le décret n° 2685 du 28 décembre 1999 et qui contient d'autres dispositions

d) Décret n° 4589 du 27 décembre 2006 qui met en vigueur le tarif douanier

Les produits inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention sur les armes chimiques sont classés aux chapitres 28, 29 et 30.

e) Décret n° 3803 de 2006

L'article du présent décret stipule que l'importation de produits soumis à certains critères ou à l'octroi préalable de permis ou d'autorisation doit faire l'objet d'une demande d'inscription consignée sur les registres d'importation relevant du guichet unique du commerce extérieur du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme. Les intéressés doivent obtenir ces permis auprès du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme et du Ministère de la défense.

f) Circulaire n° 77 du 25 septembre 2002 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme « Formalités de dédouanement et d'enregistrement des produits importés »

L'annexe 10 de la présente circulaire recense les produits contenant des matières radioactives destinées à la recherche éducative, industrielle et médicale dont l'importation est soumise à approbation ou autorisation préalable de la part de l'Institut colombien de géologie et des mines (INGEOMINAS).

La circulaire externe prévoit ce qui suit :

5.3 Institut colombien de géologie et des mines. En vertu des décrets n°s 1452/98 et 1129/99, l'Institut a établi la liste de produits dont les demandes d'importation doivent être soumises, revêtues d'un cachet d'approbation dans l'encadré 18. Les permis doivent être obtenus et la lettre d'autorisation délivrée par l'Institut doit être jointe. Les renseignements ci-après doivent figurer dans l'encadré 17 de la fiche d'enregistrement ou sur les fiches récapitulatives : un aperçu de l'application et de l'utilisation spécifiques des composantes; les types d'émissions ou de puissance des générateurs de fréquence; un aperçu des modes de détection et de contrôle des émissions. À défaut, un certificat du fabricant indiquant que les composantes des produits n'ont pas besoin ou n'utilisent pas de matières radioactives pourrait être nécessaire (annexe 10).

g) Circulaire n° 006 du 8 février 2010 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme

Cette circulaire actualise la liste de produits ne pouvant être importés que par le biais de l'industrie militaire colombienne (INDUMIL), en vertu notamment des obligations découlant de la loi n° 525 de 1999 portant approbation de la Convention sur les armes chimiques et le décret n° 1419 de 2002 (portant création de l'Autorité nationale chargée de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'utilisation des armes chimiques et de leur destruction).

IV. *Réglementation relative aux matières radioactives et/ou nucléaires*

En sa qualité d'autorité chargée de la réglementation, le Ministère des mines et de l'énergie a établi les directives suivantes.

a) Décision n° 181682 du 8 décembre 2005, par laquelle la Colombie a adopté le Règlement de transport des matières radioactives

- b) Décision n° 180052 du 21 janvier 2008 – catégorisation des sources radioactives : le système de catégorisation n'est applicable qu'aux sources radioactives scellées; il ne s'applique pas aux matières nucléaires et les sources non scellées sont traitées au cas par cas. Ce système vise à appliquer des systèmes de contrôle dans le cadre d'une approche graduée, c'est-à-dire correspondant au degré de risque lié à chaque source

L'établissement de cette directive fait partie des activités se rapportant à l'application des dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et de la Directive complémentaire sur l'importation et l'exportation de sources radioactives. Le respect et la mise en œuvre par la Colombie du Code et de la Directive, qui correspondent à des instruments n'ayant pas force obligatoire, traduisent le profond souci qu'il a de garder les matières radioactives dans des conditions sûres.

- c) La politique de gestion des déchets radioactifs, dont les modalités sont régies par la décision n° 180005, a été promulguée en décembre 2009. Cette directive établissait le système de classification des déchets par modalité de gestion et prévoit que les déchets de classe 2 (déchets de très faible niveau) seront gérés au point de production; la directive applique le principe du contrôle, de la date de fabrication à celle d'obsolescence

Toutes ces directives, ainsi que les instruments internationaux élaborés dans ce domaine, sont appliquées en exerçant les tâches dévolues à une autorité chargée de la réglementation, c'est-à-dire de l'octroi de licences, de la surveillance et du contrôle.

Il y a à l'heure actuelle environ 400 installations qui travaillent avec des sources radioactives (ce chiffre varie légèrement en fonction des installations mises hors service), 96 % d'entre elles sont agréées et soumises à des surveillances et des contrôles périodiques, dans le cadre du programme régulier d'inspection exécuté dans son intégralité.

La Colombie ne dispose que d'une installation nucléaire, le réacteur de recherche IAN-R1, qui est autorisé et soumis à des inspections dans le cadre du contrôle qu'exerce l'autorité chargée de la réglementation ainsi qu'à des inspections menées au titre du respect des garanties internationales. Les mécanismes de sécurité physique de l'installation sont conformes à ceux établis pour ce type d'installations par la Convention pour la protection physique des matières nucléaires.

Toutes les installations qui travaillent avec des sources radioactives de catégorie I disposent de mécanismes de sécurité physique qui appliquent les principes de protection physique, c'est-à-dire la prévention, le retard et l'intervention. Tous ces mécanismes ont été obtenus en coopération avec le Ministère des mines et de l'énergie et le Département de l'énergie des États-Unis, par le biais de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire.

V. *Instrument réglementant l'application de la résolution du Conseil de sécurité*

En vue d'assurer l'application des résolutions du Conseil de sécurité, INDUMIL a promulgué les décisions ci-après :

a) Décision n° 148 de 2002, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 1343 (2001) et 1408 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU;

b) Décision n° 149 de 2002, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions de la résolution 1407 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU;

c) Décision n° 100 de 2003, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) du Conseil de sécurité de l'ONU;

d) Décision n° 267 de 2004, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions de la résolution 1533 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU;

e) Décision n° 479 de 2006, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions de la résolution 1718 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU;

f) Décision n° 265 de 2004, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'ONU;

g) Décision n° 144 de 2009, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 825 (1993), 1540 (2004), 1695 (2006) et en particulier 1718 (2006) du Conseil de sécurité de l'ONU, et à l'application des déclarations du Président du Conseil de sécurité en date des 6 octobre 2006 (S/PRST/2006/41), 13 avril 2009 (S/PRST/2009/7) et 11 juin 2009 (S/2009/301);

h) Décision n° 263 de 2009, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 1572 (2004), 1643 (2005) et 1893 (2009) du Conseil de sécurité de l'ONU.

5. Autres mesures nationales

1. Plan d'appui intégré de la sécurité nucléaire

La Colombie dispose d'un Plan d'appui intégré de la sécurité nucléaire qui a été élaboré avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Dans le cadre des activités prévues au titre du Plan, le Groupe des affaires nucléaires du Ministère des mines et de l'énergie, en collaboration avec le Département de la sûreté et de la sécurité nucléaires de l'AIEA et de la Police nationale colombienne, a mené diverses activités de formation et de renforcement des capacités à l'intention du personnel dans différents aspects de la sécurité nucléaire.

En outre, la phase I du Plan portant sur l'établissement d'un centre d'appui à la sécurité nucléaire a été achevée, du matériel ayant déjà été reçu et le reste étant censé arriver bientôt, selon le calendrier de la phase II.

Le Centre se situe au sein de la Direction des investigations criminelles et d'INTERPOL et a été inauguré le 19 octobre 2010 par Anita Nilsson, qui était à l'époque la Directrice du Bureau de la sécurité nucléaire au Département de la sûreté et de la sécurité nucléaires de l'AIEA.

II. Mesures douanières

La Direction nationale des impôts et des douanes, l'organe national qui facilite et réglemente la circulation des biens à travers la frontière du territoire douanier de la Colombie, a mené les initiatives ci-après :

- Le Modèle unique d'entrées, de service et de contrôle automatisé

La Direction a conçu et appliqué le Modèle unique d'entrées, de service et de contrôle automatisé (MUISCA) – un système d'information qui assure la tenue et la mise à jour de la nomenclature douanière selon le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et les mesures pertinentes.

Ces mesures portent notamment sur les restrictions au commerce extérieur en vigueur sur les marchandises frappées de restriction ou d'interdiction, qui correspondent à 840 substances, classées suivant 40 sous-positions tarifaires pour des substances réglementées conformément à la Convention sur les armes chimiques (INDUMIL, circulaire n° 06 du 8 février 2010) et 50 sous-positions pour les substances réglementées par le Traité sur la non-prolifération des armes chimiques (Institut colombien de géologie et des mines, circulaire n° 077 du 25 septembre 2002, annexe 10). Toutes les marchandises connexes importées sont soumises à une autorisation préalable avant leur entrée dans le pays grâce à un contrôle informatisé.

- Laboratoire national de la douane

Depuis 2008, le Laboratoire national de la douane est doté d'une technologie de pointe permettant d'aider tous les services douaniers à identifier les marchandises ayant besoin d'être analysées. Parmi les techniques d'analyse utilisées, on peut citer : la chromatographie gaz-liquide alliée à la spectrométrie de masse; la diffraction et la fluorescence de rayons X; la calorimétrie différentielle à balayage et l'analyse thermogravimétrique.

- Initiative Mégaports au port de Cartagena

En décembre 2006, la Direction nationale des impôts et des douanes a signé une déclaration de principe avec l'Agence américaine de protection frontalière et douanière et le Département de l'énergie des États-Unis qui portent sur la mise en œuvre de l'Initiative Mégaports et de l'Initiative de sécurisation des conteneurs.

- Initiative de sécurisation des conteneurs : cette initiative a été mise en œuvre en septembre 2007. L'inspection non intrusive est effectuée à l'aide de balayeurs à rayons X CAB-2000 pour voir le contenu d'un conteneur ou d'un identificateur d'isotopes pour mesurer la quantité de rayons émis par les marchandises à l'intérieur des conteneurs.
- Initiative Mégaports : le port de Cartagena est doté d'un système de détection Mégaports permettant de détecter et d'interdire le trafic de matières nucléaires et autres matières radioactives. Le contrôle est exercé par l'intermédiaire d'un système conçu pour transmettre des données

détectées par les écrans des appareils à rayons X situés à proximité des portiques de détection à la station centrale d'alarme.

III. *Autres faits nouveaux sur le plan institutionnel*

- Accord interinstitutions GSA 03 entre la Police nationale et le Ministère des mines et de l'énergie

Le 15 janvier 2008, la Police nationale et le Ministère des mines et de l'énergie ont signé un accord en vue de renforcer la capacité opérationnelle qu'a la police de localiser, d'identifier et de manipuler des sources radioactives et de poursuivre les auteurs de leur utilisation illégale dans le pays. L'accord a permis d'effectuer des descentes et des perquisitions qui ont conduit à l'arrestation de sept personnes pour délits de trafic, de transport et de possession de matières radioactives et de substances nucléaires. Vingt et une sources radioactives ont été saisies, dont du césium 137, de l'américium-béryllium, de l'iridium 192 et 45 kilogrammes d'uranium appauvri.

- Unité spéciale d'intervention en cas d'incident impliquant des agents radioactifs, biologiques et chimiques

En 2006, la Police nationale, par l'intermédiaire de la Direction des investigations criminelles et d'INTERPOL, a créé une unité spéciale chargée d'intervenir en cas d'incident impliquant des agents nucléaires, biologiques, chimiques et radiologiques. L'unité est dotée d'un équipement de protection individuelle approprié et d'appareils électroniques de base pour identifier les agents en question. Elle réagit face à des actes criminels et des incidents ayant donné lieu à l'utilisation de ces matières.

- Armée nationale – Section des agents nucléaires biologiques et chimiques

Le bataillon de la prévention des catastrophes et des secours est doté d'une section des agents nucléaires biologiques et chimiques dont la principale tâche consiste à répondre à des attaques ou des situations d'urgence occasionnées par des agents nucléaires, biologiques et chimiques.

- La Direction de la gestion des risques : en 2005, un groupe spécial a été formé pour intervenir en cas d'incident se rapportant à des agents nucléaires, biologiques, chimiques et radiologiques sur l'ensemble du territoire national.

New York, le 14 décembre 2011